

svizzera di commercio e d'industria, proponendo, in occasione della discussione del progetto di revisione del CO (diritto delle società), di mantenerlo in pieno vigore.

b) Del rimanente, il ricorrente si limita ad invocare le sue personali convenienze. Ma esse non possono prevalere sugli interessi generali, per i quali il Dipartimento federale di Giustizia e Polizia, basandosi anche sul rapporto negativo d'Ufficio specialmente competente in materia (Unione svizzera di commercio e d'industria), ha ritenuto non poter ammettere la richiesta. Da considerarsi pure che in Lugano stessa esistono altri uffici ed agenzie di viaggi, che, per identiche ragioni del ricorrente ed a vantaggio dei loro privati interessi, potrebbero reclamare la qualifica di « svizzeri », la quale, permessa al ricorrente, non potrebbe che danneggiare i concorrenti. Il caso di agenzie straniere stabilite in Svizzera allo scopo di favorire i viaggi dei loro connazionali (olandesi, es. ditta W. Kraal in Lugano) dalla loro patria in Svizzera e per la Svizzera, non può essere equiparato alla fattispecie. L'agenzia Kraal è gestita da un olandese ed è destinata soprattutto ai suoi connazionali che per tale designazione vengono più facilmente indotti a venire in Svizzera. Nessuna confusione possibile con altra agenzia olandese sulla piazza di Lugano. Inoltre la qualifica « olandese » fu a suo tempo considerata lecita ed ammissibile non solo dalla Camera di Commercio di Lugano, ma anche dall'Unione di commercio e d'industria.

*Il Tribunale federale pronuncia :*

Il ricorso è respinto.

### III. FABRIK- UND GEWERBEWESEN

#### FABRIQUES, ARTS ET MÉTIERS

#### 60. Arrêt du 19 décembre 1929 dans la cause Tabozzi frères contre Division de l'industrie et des arts et métiers du Département fédéral de l'Economie publique.

Un établissement dans lequel 7 à 12 ouvriers fabriquent, au moyen d'installations fixes et durables, des canaux de cheminée et des corps creux, est une fabrique au sens de l'art. 1 de la loi fédérale sur les fabriques. Il est sans intérêt, à cet égard, que le travail soit interrompu pendant la saison froide.

A. — Les recourants exploitent une entreprise de maçonnerie et d'autres constructions à Plan-les-Ouates (canton de Genève). Ils possèdent en outre une fabrique de canaux de cheminée et de corps creux à Varembe (Petit-Sacconnex). La fabrication s'y effectue, entièrement ou en partie, en locaux fermés. D'après le rapport de l'Inspectorat fédéral des fabriques du 1<sup>er</sup> arrondissement, le nombre des ouvriers occupés est de 7 à 12. L'établissement utilise deux moteurs électriques de 5 à 6 cv. ; il possède une voie de raccordement. Les matières premières nécessaires à la fabrication peuvent être amenées par wagons de chemin de fer et les expéditions peuvent se faire de la même manière. Aucune matière première n'est trouvée sur place.

La Division de l'industrie et des arts et métiers du Département fédéral de l'Economie publique a décidé le 15 octobre 1929, d'accord avec le Département genevois du Commerce et de l'Industrie, d'assujettir « MM. Tabozzi frères, fabrication de canaux de cheminée et de corps creux, Petit-Sacconnex, Varembe », à la loi fédérale sur les fabriques en vertu des art. 1 lett. a, 2 al. 1 et 4 de l'ordonnance d'exécution. Les recourants ayant objecté que d'autres entreprises similaires à Genève ne seraient pas

soumises à la loi fédérale, la Division de l'industrie et des arts et métiers répondit, le 29 octobre, qu'il leur était loisible de proposer nommément l'assujettissement de ces établissements à l'un des offices compétents, ce que les recourants n'ont pas fait.

B. — Le 6 novembre 1929, Tabozzi frères ont formé un recours de droit administratif contre la décision du 15 octobre 1929. Ils font valoir qu'une partie du chantier étant en plein vent, le travail doit être interrompu en hiver. Il s'agit d'un travail identique à celui qui est fait par tous les entrepreneurs de la place. D'après le Département genevois du Commerce et de l'Industrie, les recourants devraient être assimilés à une tuilerie, parce qu'ils fabriqueraient des produits cuits. Or, tel n'est pas le cas. Les recourants ne possèdent ni four, ni carrière d'extraction et ils ne manufacturent que des agglomérés en béton, sans extraire eux-mêmes le sable nécessaire.

C. — La Division de l'industrie et des arts et métiers a conclu au rejet du recours. Deux rapports de l'Inspectorat fédéral des fabriques du 1<sup>er</sup> arrondissement ont été joints à sa réponse. Le premier expose, entre autres, le mode de fabrication des recourants ; il résulte du second que l'Inspecteur fédéral des fabriques s'est livré à une enquête relative à quatre établissements similaires, dont l'assujettissement à la loi fédérale sera proposé prochainement. Parmi ces établissements se trouve la maison Kündig, qui avait été radiée en 1920. Ce fait a amené le Département genevois du Commerce et de l'Industrie à revenir sur son préavis antérieur et à proposer à l'autorité fédérale que les recourants ne soient pas inscrits au registre des fabriques.

Considérant

*En droit :*

Le Tribunal fédéral a jugé dans l'affaire Baur & C<sup>ie</sup> (arrêt du 19 octobre 1929, RO 55 I n° 33) qu'un établissement, annexé à une entreprise de construction, dans lequel

11 à 16 ouvriers fabriquaient, sans se servir de forces motrices, des pierres artificielles dans un hangar avec chantier en dépendant, était soumis à la loi fédérale sur les fabriques. Il s'agissait d'une exploitation produisant des marchandises au moyen d'installations fixes et durables. Le Tribunal fédéral estima qu'au regard de l'art. 1 de la loi fédérale, il importait peu que l'exploitation fût, au dire des recourants d'alors, suspendue en hiver, ou qu'elle formât une sorte d'annexe à un établissement plus grand, lequel n'avait pas le caractère d'une fabrique au sens de la loi et n'était dès lors pas assujetti aux restrictions de celle-ci.

L'espèce actuelle étant en tous points analogue à celle qui fut tranchée en la cause Baur & C<sup>ie</sup>, la solution à adopter doit être la même. Dans le cas particulier, il s'agit en effet de la fabrication de marchandises — des canaux de cheminée et des corps creux — dans des locaux fermés. Si le nombre des ouvriers occupés — 7 à 12 — est moins élevé, il est toutefois largement suffisant au regard de l'art. 1 de la loi fédérale sur les fabriques, surtout si l'on tient compte du fait que l'établissement utilise deux moteurs électriques, ce qui accentue son caractère de fabrique. Il est sans intérêt, à cet égard, que le travail soit interrompu pendant la saison froide ; d'après le rapport de l'Inspecteur fédéral des fabriques, les recourants projettent d'ailleurs d'installer un chauffage afin de pouvoir travailler aussi en hiver.

Il va sans dire que les mêmes critères devront aussi être appliqués à d'autres entreprises similaires dont les autorités compétentes viendraient à avoir connaissance. Il ressort de la réponse de la Division de l'industrie et des arts et métiers que l'assujettissement de quatre établissements genevois semblables — parmi lesquels se trouve la maison Kündig — est à l'étude et que la question sera tranchée conformément aux principes qui ont engagé la Division de l'industrie et des arts et métiers à soumettre l'exploitation des recourants à la loi fédérale sur les fabri-

ques. Le fait que — en application d'une pratique un peu différente de celle qui a prévalu depuis lors — la maison Kündig a été radiée en 1920 du registre des fabriques ne saurait fournir un argument contre l'assujettissement des recourants, du moment que la nouvelle pratique n'est pas contraire à la loi et qu'elle sera appliquée d'une façon générale et uniforme.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est rejeté.

## STAATSRECHT — DROIT PUBLIC

### I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ

(RECHTSVERWEIGERUNG)

### ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

(DÉNI DE JUSTICE)

61. Urteil vom 20. Dezember 1929

i. S. Bandermann gegen Obergericht des Kantons Baselland.

Art. 8 KV von Baselland gewährt dem Rechtsuchenden keinen Anspruch auf Erteilung des Armenrechts.

Art. 4 BV. Weder die Eidgenossenschaft, noch der Kanton Baselland kennt das Institut des Armenrechts im Schuldbetreibungsverfahren.

A. — Das Bezirksgericht von Arlesheim hat am 5. April / 16. September 1929 Paul Weller, Coiffeur in Birsfelden, verurteilt, dem Rekurrenten, der minderjährig und in Deutschland bevormundet ist, 1546 Fr. 95 Cts., ferner monatlich 30 Fr. vom 2. Dezember 1927 bis zur Vollen- dung seines 16. Altersjahrs und eine Parteientschädigung von 100 Fr. zu bezahlen. Das Archiv deutscher Berufsvormünder in Frankfurt a/M, das den Rekurrenten vertritt, stellte darauf das Gesuch, es sei diesem für die auf Grund des Urteils gegen Weller durchzuführende Betreuung das Armenrecht zu gewähren. Das Obergericht des Kantons Baselland entschied am 18. Oktober 1929, es werde auf das Gesuch nicht eingetreten, indem es ausführte: « Für das Armenrecht im ordentlichen Prozessverfahren bestehen gesetzliche Bestimmungen. Solche fehlen für das entsprechende Betreibungsverfahren. Die